

AFFAIRE DESCOMBAS / CAVIMAC - POURVOI B18-19.991 - VRef : JJG/oh
ANALYSE DU RAPPORT DE M. CADIOT

À l'attention de Maître Gatineau,

Le rapport de M. CADIOT du 1^{er} avril 2019, a constitué, pour nous, une surprise et un choc.

En effet, le rapporteur abonde dans le sens de la position soutenue par le juge.

Pourtant, il s'agit d'un système par lequel une Caisse de Sécurité a contourné la loi – qui lui faisait obligation de généraliser la Sécurité sociale aux personnels des cultes – pour exonérer les collectivités religieuses de leurs obligations financières. C'est une affaire gravissime, comme avait dit le juge du TASS de Marseille.

Nous craignons donc que notre pourvoi soit rejeté alors qu'il y a de graves atteintes à la légalité républicaine. Ce rejet serait très dommageable pour l'intéressé et pour les milliers de Français qui sont dans le même cas.

À ce stade de l'affaire, quels sont les moyens de modifier le cours qu'elle est en train de prendre ?

- Est-il possible de demander sursis à statuer pour porter, devant le Conseil d'État, la circulaire Cavimac du 16 octobre 1990 (pièce 11 adverse) pour exception préjudicelle d'illégalité ?
- Vu la gravité des faits, est-il possible et approprié (ou risqué) de demander une formation élargie de la Cour de cassation (formation de section ou plénière) ?
- Est-il possible de produire un mémoire complémentaire réfutant les arguments du rapporteur ?

En effet, l'application indue du droit canon a bafoué les droits de l'intéressé, exonéré la Cavimac de toute faute et dispensé la collectivité de cotisations. Les motivations de l'arrêt ne sont pas fondées en droit ; la cassation et le renvoi devant une autre cour d'appel s'imposent.

C'est dans cette optique que nous voulons souligner certains points, notamment sur les 2^{ème} et 3^{ème} moyens.

→ Sur la première branche du premier moyen

• *Sur la nécessité de preuve d'absence de débat contradictoire*

Le rapport dit (p. 6, al. 1) qu'il faut apporter la preuve que les moyens n'ont pas été débattus. Mais comment apporter la preuve de quelque chose qui n'existe pas ou qui n'a pas eu lieu ?

Il est pourtant clair que les articles du droit canon cités par le juge n'ont été apportés par aucune des parties.

• *Sur notre préposément débat à partir du droit canon*

Le rapport justifie (p. 6) l'apport d'articles du droit canon par le juge par le simple fait que nous avons utilisé le terme "canonique" en pages 5 et 31 de nos conclusions.

Or notre pièce 5 et la discussion page 31 portent sur les statuts religieux de la collectivité religieuse et non sur le droit canon lui-même.

En effet, les seules sources du droit canon ont été apportées par la pièce 11 adverse.

Nous les avons dénoncées (conclusions, p 20, 3.4.1.), mais surtout vous avez bien montré dans le mémoire ampliatif (p. 20) que les articles du droit canon cités par la pièce 11 adverses sont "parfaitement étrangers à la question évoquée par la cour d'appel".

La position du rapporteur est surprenante. En effet, la preuve existe que les articles utilisés par le juge n'ont pas été apportés et donc pas discutés. De plus, on ne peut pas légitimer l'apport de ces articles par la seule utilisation du mot "canonique".

- ***Sur la notion de collectivité religieuse au sens de l'article L 382-15***

Le rapporteur élargit ensuite le débat à une question portant sur la notion de " collectivité religieuse " et soutient (p. 6, al. 5) qu'une collectivité religieuse doit être rattachée à un culte pour être retenue par l'article L 382-15.

Ce point est important, car c'est la pierre d'angle du raisonnement du juge, qui repose entièrement sur cette nécessité de reconnaissance par l'un des 6 grands cultes. Et c'est à partir de cette prémissse qu'il va chercher la catholicité et fouiner dans le droit canon. Tout son édifice repose donc sur une position non fondée en droit.

Et cette position a des répercussions sur l'absence de faute de la Cavimac et sur l'absence de cotisations.

Or cela n'est pas conforme à l'article L 382-15 et à la généralisation de la Sécurité sociale voulue par la loi 74-1094 du 24 décembre 1974, comme vous l'avez montré dans la 2^{ème} branche du premier moyen ainsi que dans la réplique au mémoire de la collectivité religieuse.

Peut-être y aurait-il lieu de relever cette erreur du rapporteur en soulignant, par exemple, qu'il suffit, qu'une collectivité rende un culte à une divinité x ou y, que ses membres aient un engagement religieux, exercent une activité cultuelle... Le rattachement à " une religion déterminée " n'est nullement inscrit dans la loi.

➔ **Sur les quatrième et cinquième branches**

Comme vous le disiez dans un mémoire complémentaire dans une autre affaire (A 16-14.140, affaire PASQUIER, mémoire complémentaire du 24 février 2017, III, p. 7), il ne s'agit pas d'ignorer le pouvoir souverain du juge, mais de rappeler que l'exigence de motivation repose sur la distinction entre pouvoir souverain et pouvoir discrétionnaire. La souveraineté dont dispose le juge ne le dispense pas de motiver sa décision.

Or, dans le mémoire ampliatif, après avoir cité de nombreux arrêts montrant l'obligation pour le juge d'examiner tous les éléments de preuve, vous avez cité la pièce 3a (4^{ème} branche), puis les pièces 4, 3b et 5 (5^{ème} branche).

De la même manière, les pièces 6 et 7a apportent la preuve que, lorsque l'intéressé a formulé une requête, la Cavimac a refusé d'affilier et d'appeler les cotisations en invoquant des motifs religieux ou canoniques.

On peut noter également que le juge a infirmé le jugement du TASS sans même discuter de la portée de l'article R 382-84, alinéa 3, qui fondait la décision du premier juge. Il a fondé l'absence de faute de la Cavimac sur une prétendue impossibilité de connaître l'intéressé alors que la pièce 11 de la Cavimac et la pièce 3 des Béatitudes apportent la preuve que la Cavimac connaissait cette collectivité et qu'elle a sciemment refusé d'affilier ses membres.

De manière évidente les motivations du juge se heurtent à la réalité des faits.

➔ **Sur le deuxième moyen**

Le rapporteur fait valoir la nécessité des cotisations et l'absence de demande à l'égard de la collectivité. Ce faisant, il a oublié la particularité de la situation qui porte sur l'affiliation et négligé la réalité des demandes de l'intéressé.

Le juge n'a pas tenu compte du fait que c'est la Caisse qui a refusé d'affilier et d'appeler les cotisations. À notre sens, quelques points mériteraient d'être soulignés.

- ***La Cavimac pratique un raisonnement stupéfiant***

La Cavimac dit en substance : " l'intéressé ne pouvait pas être affilié, donc je n'ai pas appelé les cotisations " et elle ajoute aussitôt " il n'y a pas eu de cotisations, donc je ne peux pas l'affilier ".

- ***L'affiliation n'est pas subordonnée au versement discrétionnaire de cotisations***

Le présent litige visait à déterminer le point de départ de l'affiliation. Celle-ci ne découle pas du versement discrétionnaire de cotisations, mais de la loi qui définit les conditions d'assujettissement. Lorsque celles-ci sont remplies, la Caisse prononce l'affiliation et appelle alors les cotisations (L 382-17 CSS).

- ***L'appel des cotisations relève de la compétence de la Caisse***

Une fois que les conditions d'assujettissement sont remplies, il revient à la Caisse d'appeler les cotisations. L'article L 382-17 CSS lui en donne compétence.

- ***La Cavimac n'a pas appelé les cotisations***

Il est remarquable que la Cavimac n'a pas appelé les cotisations :

- Ni pendant la période où l'intéressé était dans la communauté (1982-2000),
- Ni lors de la requête de l'intéressé, puis de sa saisine de la commission de recours amiable,
- Ni à l'issue du jugement du TASS, alors qu'elle avait calculé le montant de ces cotisations (en omettant d'ailleurs l'actualisation de 2,5 % par année de retard).

Au contraire elle a fait appel du jugement, alors qu'elle avait indiqué dans ses conclusions devant le TASS que M. Descombas devait être affilié dès son admission dans la communauté, comme nous le mentionnons dans conclusions (p. 21, 3.6.1.) :

« *La Cavimac relève que les droits à retraite de Monsieur DESCORBAS seront ouverts à compter de sa date d'entrée sous le toit commun et de la mise en commun de ses biens avec la Communauté des Béatitudes, cette dernière constituant une association de fidèles* ».

Et, curieusement, devant la cour d'appel, elle change radicalement et oppose la pièce 11.

- ***L'absence de cotisations est du fait de la Cavimac***

La pièce 11 adverse montre que la Cavimac a établi que les membres de la collectivité ont un engagement religieux (page 5), puis décidé qu'elle ne peut pas les affilier parce que la collectivité n'est pas un "institut de vie consacrée" et que ses membres ne font pas des "voeux" au sens du droit canon (page 6). Elle a, en 2016, formulé d'autres conditions restrictives de voeux, diaconat, etc. (nos pièces 6 et 7).

Le juge ne peut que constater que l'absence de cotisations est du fait de la Cavimac.

Plusieurs arrêts ont dit que la Cavimac ne pouvait pas opposer l'absence de cotisations.

- Cour d'appel de Rennes. 6 novembre 2015. RG 14/07652.
- Cour d'appel de Reims. 8 juin 2016. RG 15/02055 (pièce 43).
- Cour d'appel de Reims. 8 juin 2016. RG 15/01586 (pièce 44).
- Cour d'appel de Paris. 8 février 2018. RG 15/10832 (pièce 47).

- ***Nul ne plaide par procureur***

Si nous n'avons pas demandé la condamnation de la collectivité à verser les cotisations, c'est en raison de l'arrêt de la cour d'appel de Reims (8 juin 2016, RG 15/01586) qui stipulait "Nul ne plaide par procureur".

La Cour signifiait ainsi que ce n'était pas à l'assuré de demander un versement en faveur d'un tiers, la Caisse.

Cet arrêt a été validé par la Cour de cassation (arrêt du 9 novembre 2017, M 16-22.016). C'est à la Cavimac d'appeler les cotisations. Elle a compétence pour cela (L 382-17 CSS).

- ***L'intéressé n'a pas renoncé à demander le paiement des cotisations***

Le rapporteur prétend que l'intéressé a renoncé à demander le paiement des cotisations par la collectivité. Ce n'est pas exact. Compte tenu du "Nul ne plaide par procureur", évoqué ci-dessus, il a demandé :

« *Dire que la Cavimac a commis une faute et n'a pas respecté ses obligations légales en refusant de m'affilier et d'appeler les cotisations, en violation notamment des articles L 721-1, L721-2, et R 381-57 CSS (L 382-15, L 382-17, R 382-84 al. 3) et qu'il lui incombe de recouvrer les arriérés des cotisations, ou, à défaut, de les assumer en réparation du manquement à ses obligations légales, conformément aux dispositions des articles 1240 et 1241 du Code civil, »* (Cf. nos conclusions en dernière page).

- ***L'entièreté des cotisations relève de la collectivité religieuse***

À la suite du juge de la cour d'appel, le rapporteur parle de la part de cotisations de l'intéressé. Or les membres des Béatitudes partagent les biens et versent tous leurs revenus à la communauté.

Dès lors, la totalité des cotisations est à la charge de la collectivité religieuse (Cf. pièce 40, p. 5) :

« *La loi donne une primauté à la collectivité cultuelle quant à la responsabilité du paiement des cotisations... En effet, la distinction faite par la loi entre une cotisation personnelle due par l'assuré et une cotisation due par les associations, congrégations ou collectivités religieuses (L 382-22 et L382-25) est une "fiction juridique", car les cotisations sont intégralement versées par la collectivité (R 382-92) et si celle-ci ne verse rien, ses membres ne sont pas assurés, car on ne peut pas prouver que l'intéressé a versé sa part personnelle (À la différence du salarié pour qui ses cotisations ont été précomptées sur son bulletin de paie, même si l'employeur n'a rien versé à l'Urssaf). En conséquence, le ministre du culte ou le religieux est complètement dépendant de sa communauté pour sa couverture sociale. D'où une grande responsabilité des communautés.* »

- ***La Cour de cassation a rejeté un pourvoi de la Cavimac contestant sa condamnation à assumer les cotisations***

La Cavimac a contesté l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 8 juin 2016, notamment en ce qu'il ordonnait la prise en compte des trimestres sans qu'il y ait versement de cotisations.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen sans même y répondre spécialement (9 novembre 2017, 16-22.016). Vous le citez (mémoire ampliatif, p. 30, dernier al.). Peut-être y a-t-il lieu d'insister à nouveau.

D'autant plus que, dans une autre affaire, le rapporteur préconise de rejeter ce même moyen de la Cavimac (pourvoi M 18-13.997, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 février 2018, RG 15/10832).

« *L'arrêt critiqué a donc répondu au moyen de la CAVIMAC, s'agissant du paiement des cotisations. Par ailleurs, si le grief fait référence au principe de contributivité, ce principe ne paraît être admis en tant que tel par le droit positif.*

Enfin, il a été rappelé dans l'exposé liminaire que la caisse de retraite, par circulaire du 19 juillet 2006, acceptait pour l'avenir d'affilier les novices et séminaristes au régime des cultes et donc de valider à ce titre les trimestres passés dans cet état pour l'assurance vieillesse. Cet organisme a donc mis en place une validation de trimestres sans contrepartie de paiement de cotisations et elle est donc mal fondée à soutenir qu'une de ses affiliées ne puisse bénéficier d'un tel mécanisme au seul motif du non respect d'un éventuel principe de contributivité. »

La Cour de cassation ne peut pas avoir des attitudes opposées dans des affaires similaires.

➔ **Sur le troisième moyen**

Le rapporteur valide purement et simplement les motivations de l'arrêt :

- L'intéressé a renoncé à demander le paiement des cotisations,
- Il savait et n'a pas demandé à être affilié,
- Il ne dit pas comment la Cavimac aurait pu le connaître.

Cette position, qui fait valoir le pouvoir souverain d'appréciation du juge, est déconcertante. En effet, d'une part, ces affirmations sont fausses et d'autre part, elles ne prouvent pas l'absence de faute de la Cavimac. De plus, elles ne tiennent pas compte de l'argumentation forte que vous avez développée dans le mémoire ampliatif (p. 36-38).

- ***L'intéressé n'a pas renoncé à demander le paiement des cotisations***

Compte tenu du 1^{er} jugement de dissociation et de l'arrêt de la cour d'appel de Reims, il a demandé à dire que la Cavimac doit appeler les cotisations ou à défaut les assumer. (Cf. ci-dessus, p. 3 dernier al.).

- ***Toute action individuelle était impossible***

Il faut d'abord noter que c'est la juge qui a dit, lors de l'audience, " Vous saviez " et fait valoir une connaissance qui n'était pas aussi nette qu'elle l'entend et qui d'ailleurs n'est pas datée.

C'est à tort que le juge affirme que « *rien n'interdisait à M. Descombes de faire une demande d'affiliation à la Cavimac* ». En effet, les vœux religieux de pauvreté et d'obéissance et l'emprise psycho-spirituelle de la communauté entravent la liberté de l'individu et l'empêchent d'agir personnellement puisqu'il n'a aucun argent personnel et que toute demande doit être soumise au supérieur.

De plus le site de la Cavimac stipule que l'affiliation est demandée par la collectivité religieuse et sous sa responsabilité : « *Si vous exercez votre culte au sein d'une collectivité religieuse c'est à votre collectivité d'effectuer les démarches pour procéder à votre affiliation.* » (https://www.cavimac.fr/demarches_a_accomplir.html).

- ***Toute démarche individuelle aurait été vouée à l'échec***

La pièce 3 des Béatitudes apporte la preuve du refus de la Cavimac d'affilier une personne qui demandait à être affiliée. Ce courrier est daté du 23 juin 1989.

De plus, les démarches de l'intéressé en 2015-2016 se sont heurtées à un refus de la Cavimac :

- La Cavimac a d'abord dit qu'elle ne prenait pas en compte la période de postulat (1982-1984) qu'elle allait appeler les cotisations pour la période à régulariser, mais que les cotisations étaient prescrites (pièce 6).
- Puis, dans un nouveau courrier, elle opposait de nouvelles règles de tonsure, diaconat, etc. (pièce 7a).

L'intéressé n'ayant pas satisfait à ces rites, la Cavimac ne fera aucun appel de cotisations. D'ailleurs, elle ne répondra même pas à l'envoi du formulaire renseigné, le 26 septembre 2015.

Ces faits montrent que toute démarche de l'intéressé était par avance vouée à l'échec.

- ***Une omission d'une partie ne constitue pas la preuve que l'autre partie n'a pas commis de faute***

Par ailleurs, même si, comme l'entend le juge, l'intéressé avait commis une omission, ce fait n'est pas de nature à prouver l'absence de faute de la Cavimac puisque la Cavimac connaissait la Communauté des Béatitudes.

- ***La Cavimac connaissait la Communauté des Béatitudes***

La circulaire de la Cavimac du 16 octobre 1990, pièce 11 de la Cavimac, (tout comme la pièce 3 des Béatitudes) apporte la preuve que la Cavimac connaissait parfaitement cette Communauté religieuse et montrent que les motivations du juge reposent sur des affirmations erronées.

Cette pièce 11 vient contredire l'assertion du juge affirmant : « *L'appelant ne dit pas de quelle manière la Cavimac aurait pu connaître son appartenance à la Communauté en 1982 et mars 2000* ». ¹

➔ **En conclusion**

Franck Descombes nous disait :

« *En tant que citoyen français, je ne reconnais aucune légitimité à l'Église ou à la Cavimac à se prononcer sur mes droits civils ; je réfute toute application et toute ingérence du droit canon catholique dans le prononcé de mes droits civiques ; et je suis scandalisé qu'une juge de la République fasse dépendre mes droits à la retraite de critères édictés par des évêques* ».

Il a été gravement lésé par le culte catholique à travers sa mainmise sur une Caisse de Sécurité sociale de la République. Il craint maintenant d'être trahi par la justice de la République.

C'est pourquoi nous espérons que vous pourrez agir pour corriger les effets néfastes de ce rapport.

Je vous transmets donc ces quelques remarques de notre petite équipe en vous renouvelant notre confiance.

Alain Gauthier

¹ Le juge qualifie – à tort – M. Descombes d'appelant. Cela est révélateur de sa position.

ANNEXE

UNE OPPOSITION FRONTALE À LA LOI ET À LA DOCTRINE

1. UN DÉTOURNEMENT DE LA LOI

L'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence touche au rapport entre la loi républicaine souveraine en son domaine civil et la loi religieuse catholique, nommée droit canon, souveraine en son seul domaine cultuel.

→ Un abus de pouvoir

Dans la ligne des lois de 1974 et 1975 généralisant la protection sociale à tous les Français, la loi du 2 janvier 1978 a généralisé l'assujettissement à la Sécurité sociale aux ministres du culte et aux membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime obligatoire de base. L'incise "collectivités religieuses" a d'ailleurs été ajoutée pour éviter que certains religieux ne courent le risque de se trouver exclus du bénéfice des dispositions de la loi par le biais d'une interprétation restrictive.

Le décret 79-607 du 3 juillet 1979, en son article 21, a demandé aux collectivités religieuses de « déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles » (Cf. R 382-84, al. 1-2 CSS). Il s'agit donc d'une formalité de déclaration.

Pour le culte catholique "déclarer" signifie "définir" qui est membre. La Cavimac (au conseil d'administration dominé par le culte catholique) valide cette position avec l'autorité que lui confère son statut de Caisse de Sécurité sociale.

Aujourd'hui encore, la Cavimac dit que seul le culte peut définir qui est membre au sens de l'article L 382-15. Et donc que lui seul peut définir les périodes à prendre en compte. (Cf. pièce 40).

Lors de la 1^{ère} audience devant le TASS de Marseille (dans l'affaire Descombas), nous avons souligné que l'avocat de la Cavimac défendait M. Raymond, administrateur et que l'avocat des Béatitudes défendait le même M. Raymond, supérieur des Béatitudes. Le juge a alors dit qu'il y avait conflit d'intérêt.

→ Un label cultuel aux multiples degrés

Les années 70 ont vu la création de groupements de fait ou d'associations loi 1901 au sein du culte catholique. Leurs membres, tout comme leurs ainés, sont engagés dans une activité essentiellement religieuse avec une vie communautaire de type monastique. L'évêque du lieu en assure le suivi : doctrine, mode de vie, etc.

Pourtant, ces collectivités étaient en probation et le label cultuel, décerné au terme de lentes enquêtes canoniques, comportait différentes étapes et degrés. Cela permet de comprendre que la Communauté des Béatitudes a connu différentes étapes de reconnaissance.

Cela a permis au culte catholique de ne pas déclarer les membres de ces communautés... jusqu'en décembre 2000 pour les Béatitudes et, de manière générale, en juillet 2006 (après le premier procès qui a condamné la Cavimac).

→ Une liberté entravée

Au sein de ces communautés existe une règle de vie englobant la totalité de l'existence quotidienne et ayant une emprise extrêmement profonde sur la personnalité et la vie des personnes, notamment par les trois vœux religieux. D'une certaine manière, le membre accepte que sa liberté soit entravée par cet engagement.

Ainsi lorsque le juge affirme que « *rien n'interdisait à M. descombas de faire une demande d'affiliation à la Cavimac* », il ignore à quel point l'emprise sur les personnes est forte et la possibilité d'intervenir soi-même paralysée.

Il oublie que la liberté du membre est entravée par l'effet de ses vœux et notamment l'absence de moyens financiers pour cotiser soi-même et l'impossibilité de faire une demande sans passer par le supérieur.

Il faut souligner l'emprise psycho-spirituelle exercée par les communautés sur leurs membres. Pour toute chose personnelle – et même parfois intime – il doit avoir l'accord de son supérieur. Il ne peut pas réclamer son affiliation à la sécurité sociale et ne peut pas cotiser puisque c'est le supérieur qui dispose des moyens financiers.

Seule la collectivité peut déclarer les personnes à affilier et verser les cotisations. Aucun membre ne peut se déclarer et cotiser à titre individuel. Les allégations de la Cavimac et des Béatitudes sont contraires à la vérité.

→ **Une défense des institutions religieuses au détriment des assurés**

La Cavimac ne remplit donc pas sa mission, reçue du législateur, de généralisation de la sécurité sociale à tous.

L'arrêt d'Aix en Provence, retenant les allégations de la Cavimac et des Béatitudes, a adopté la défense de l'institution religieuse, alors qu'il devait faire souverainement prévaloir le droit civil, lequel n'exclut ni les personnes, ni les périodes pour des motifs propres aux règles religieuses.

Faisant fi des décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, il vient même légitimer le droit religieux (restrictif par rapport à l'ordre public) dans le rôle d'arbitre de la formalité civile d'affilier et de cotiser et, de plus, considère l'assuré comme responsable des carences de sa collectivité.

L'arrêt vient confirmer la soumission de la Cavimac aux décisions arbitraires des autorités religieuses et la conforter dans sa certitude que son interprétation des règles d'affiliation est absolument exacte et juste.

C'est ainsi que de nombreux membres desdites collectivités religieuses se trouvent exclus de la protection sociale vieillesse pendant des périodes pouvant dépasser 25 ans.

2. **UNE STRATÉGIE PERVERSE**

La Cavimac et les collectivités religieuses contraignent les assurés à des procédures éprouvantes et épuisantes alors que le droit a déjà été dit.

→ **L'affaire Brigitte CLAUDE**

Cette affaire, concernant un litige avec la Cavimac et la Communauté des Béatitudes, a été engagée en 2009 et n'est pas terminée en 2019.

En 2013, au bout de quatre ans de procédure, la cour d'appel de Caen (arrêt du 11 octobre 2013, RG 11/01597) a « *dit que Mme Brigitte Claude peut prétendre à son affiliation à la Cavimac du 1^{er} mars 1987 au [31] décembre 2000* ». Mais il « *rejette la demande de validation des trimestres pour la période du 1^{er} mars 1987 au 4 novembre 2000* ». Et cela, en raison de l'absence de cotisations.

Me Claude a alors assigné la communauté des Béatitudes devant le TGI de Toulouse pour des dommages et intérêts pour le préjudice financier concernant sa retraite à venir.

Depuis lors, à chaque audience de mise en état, depuis plus de trois ans, l'avocat des Béatitudes oppose l'irrecevabilité, s'efforçant d'obtenir que le juge admette cette irrecevabilité comme évidente.

Les Béatitudes ont promis une compensation financière forfaitaire dès la liquidation de sa retraite. Or, Madame CLAUDE est en retraite depuis six mois et la communauté des Béatitudes n'a fait aucune proposition amiable.

→ **L'affaire Franck DESCOMBAS**

Devant le TASS de Marseille, Maître Ollivier, avocat des Béatitudes obtient la disjonction. Lors de la 2^{ème} audience, la Cavimac reconnaît que M. Descombas doit être affilié dès qu'il vit sous le toit commun et partage les biens. Me Ollivier ne produit pas d'écrit et est d'ailleurs absent à l'audience. Le TASS fait droit à Monsieur DESCOMBAS en toutes ses demandes et condamne la Cavimac sur fondement quasi-délictuel.

Devant la cour d'appel d'Aix en Provence, changement : La Cavimac (organisme de la République) s'appuie sur le droit canon du culte catholique... pour faire valoir qu'elle n'aurait pas commis de faute.

Les deux avocats aduerses sont là, plaident une heure devant une juge complaisante. La Cavimac dit en substance deux choses : je ne peux affilier car je n'ai pas reçu de cotisations, je n'ai pas commis de faute car je ne pouvais connaître l'intéressé. La juge dit qu'elle ne comprend rien à cette affaire et qu'elle ne sait pas à qui elle va demander des cotisations. Monsieur Auvinet, mandataire et Monsieur DESCOMBAS s'expriment ensuite, mais sont constamment contredits par la présidente. Maître Ollivier n'a plus alors qu'à abonder dans le sens de la présidente et de brandir sa pièce 3 qui lui permet de dire : la Cavimac m'a empêché d'affilier et de verser des cotisations et maintenant elles sont prescrites.

On assiste ainsi à une collusion entre autorités catholiques et Cavimac :

- 1. Les autorités cultuelles disent : les membres des associations de fidèles ne sont pas des instituts de vie consacrée (congrégations) et ne font pas de vœux au sens du droit canon,
- 2. Les mêmes personnes ou leurs alter-ego, mais cette fois-ci avec la qualité et l'autorité d'administrateurs de la Cavimac, disent : Les membres des associations de fidèles ne peuvent pas être affiliés car ils ne sont pas membres d'instituts de vie consacrée et ne font pas de vœux au sens du droit canon (Cf. Pièce 11).
- 3. Les autorités cultuelles, celles des Béatitudes en l'occurrence, disent maintenant : C'est la Cavimac qui m'a empêché d'affilier et de verser des cotisations (Cf. pièce 3) et je ne peux plus les verser en raison de la prescription.

Cette collusion apparaît maintenant devant la Cour de cassation, où ce sont les Béatitudes qui développent un long mémoire défensif pour le compte de la Cavimac.

→ Les assurés lésés sont pris dans une nasse

Dans tous les prétoires, les deux avocats soutiennent que l'arrêt du Conseil d'état déclarant illégal l'article 1.23 du règlement intérieur, a condamné la Cavimac pour vice de forme mais que les critères sont toujours valables.

Ils soutiennent que les arrêts de la cour de Cassation sont des cas d'espèce.

Ils soutiennent que la doctrine de la Cour de cassation est mal fondée et qu'elle doit être renversée.

Si l'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence n'était pas cassé, les assurés lésés seraient pris dans une nasse.

En effet la validation de cet arrêt reviendrait à établir que le droit religieux prévaut sur l'ordre public.

Sa validation établirait que l'on peut très bien ne pas cotiser à la sécurité sociale pour des membres religieux sans que ce soit une faute et sans que les institutions religieuses aient dysfonctionné !

Cette validation rejoignait sur toutes les affaires en cours et empêcherait les assurés lésés de faire valoir leurs droits.

On verrait alors des assurés qui ont donné de leur vie à l'idéal prôné par leur communauté, privés d'assurance vieillesse... grâce à des tribunaux civils devenus protecteurs des institutions religieuses au détriment des personnes membres de ces institutions

C'est inadmissible.

L'habileté de cette stratégie est perverse.

Que peut faire votre SCP pour bloquer cette perspective ?

Vous assurant de notre confiance.

Alain GAUTHIER